

145559 - Prélever le prix de médicaments et de frais d'opérations chirurgicales sur les recettes de la zakat

La question

Certaines associations procèdent à la collecte des aumônes obligatoires...Peuvent-elles se charger des dépenses afférentes aux soins administrés aux malades comme les opérations chirurgicales et l'achat de médicaments à l'aide des recettes de la zakat?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

La zakat est instituée pour de nombreux objectifs dont la satisfaction des besoins des nécessiteux. Il est indubitable que le malade n'est plus en mesure d'assurer son gagne pain et peut ne pas disposer de fonds pour payer les frais de ses traitements et fait partie des bénéficiaires de la zakat parce que concerné par la parole du Très-haut: «**Les aumônes ne reviennent qu'aux pauvres, aux nécessiteux...**» (Coran,9:60). Il mérite même plus que le simple pauvre d'en bénéficier , étant à la fois pauvre et incapable de travailler.

Toutefois, on doit, en principe, remettre la zakat au pauvre et au nécessiteux main à main afin qu'ils l'utilisent comme ils l'entendent et en fonction de leurs besoins. Aussi faut-il donner la zakat au pauvre pour qu'il puisse régler ses factures d'hospitalisation et de soins. Néanmoins, une association peut s'en charger directement en deux cas:

-l'association règle une dette due par le malade comme les frais d'hospitalisation, les honoraires du médecin, etc. Car, dans ce cas, le malade est endetté. Or le payeur de la zakat peut remettre celle-ci directement au créancier du bénéficiaire.

– quand c'est plus commode et préférable pour le malade puisque personne n'est auprès de lui pour lui acheter des médicaments ou qu'on craint, au cas où il prendrait l'argent, qu'il l'utilise mal. Dans ce cas, il est permis de lui acheter des médicaments. Voir la réponse donnée à la

question n° [138684](#) qui contient une fatwa du cheikh Ibn Baz allant dans le sens de la permission d'acheter des biens matériels pour le pauvre qui en a besoin.

Cela étant, rien n'empêche qu'on donne la zakat aux malades pour couvrir des frais d'opération et acheter des médicaments et tout ce dont ils ont besoin, pourvu d'être sûr qu'ils méritent de bénéficier de la zakat.

La Commission permanente pour la Consultance a été interrogée en ces termes: «**Une association a-t-elle le droit d'utiliser les recettes de la zakat pour payer des frais de soins médicaux, assurer des prises en charge et des dépenses de réhabilitation (sociale) aux profits d'enfants handicapés, de pauvres et de nécessiteux qui en ont besoin?**» Voici sa réponse: «**Rien n'empêche l'emploi des recettes de la zakat au profit des handicapés pauvres.**» Extrait des fatwas de la Commission permanente pour la Consultance (9/464).

Allah le sait mieux.